



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « LES RANDONNEURS DE L'AILETTE »

Art 1 - Agrément ou renouvellement d'adhésion

Chaque membre de l'Association prend l'engagement lors son adhésion ou de son renouvellement d'accepter le présent règlement dont il reçoit un exemplaire (e-mail ou papier).

L'adhésion à l'association est possible tout au long de l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre).

Les candidats doivent remplir impérativement un bulletin d'adhésion et régler la cotisation. Il leur sera alors délivré la carte d'adhérent dont ils devront être porteurs lors des activités.

La première randonnée tiendra lieu de découverte avant l'adhésion.

Art 2.- Cotisation

Une cotisation fixée annuellement est exigible dès le 1^{er} janvier de chaque année lors du renouvellement d'adhésion.

L'adhérent désirant prendre part au vote lors de l'assemblée générale doit être à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée générale.

La cotisation sera perçue en intégralité quelle que soit la date de l'adhésion.

Art 3.- Exclusion – Décès d'un membre

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le conseil, pour un motif grave, toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision.

La décision d'exclusion est adoptée à la majorité des membres du conseil présents.

En cas de décès d'un adhérent, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association lui est définitivement acquise.

Art 4.- Indemnités de remboursement

Seuls les membres du conseil peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Art 5.- Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées. Elles seront composées, éventuellement d'adhérents et obligatoirement d'un membre élu qui sera le rapporteur auprès du conseil des travaux de la commission.

Art-6.-Activités payantes

Les activités payantes seront accessibles à des non adhérents moyennant un surcoût.

L'inscription à une activité sera obligatoirement accompagnée de son règlement pour être validée.

Aucun remboursement, sauf motif impérieux motivé (certificat, attestation) ne sera effectué après la date limite d'inscription.

Art-7.- Documents

Tout document créé par l'association, dans le cadre de son activité en est sa propriété et ne peut être diffusé sans l'accord du conseil d'administration.

Art-8.- Déroutement des randonnées

L'accompagnateur est garant de son circuit et en assure la bonne exécution comme il l'a prévu. Les éventuelles modifications ne seront effectuées que de sa seule volonté. Sa position privilégiée sera devant pour donner le rythme.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne sont pas acceptés, même tenus en laisse.

Art-9.-Abandon lors d'une randonnée

Si un randonneur doit quitter le groupe, il devra en informer l'accompagnateur.

Si un adhérent souffrant doit abandonner le groupe en cours de randonnée, il sera raccompagné si possible par un membre du conseil.

L'association se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect de cet article.

Art-10.- Vigilance météo

Les randonnées ont lieu quelque soit le temps, sauf annulation en cas de vigilance ORANGE ou ROUGE, annoncée par Météo France.

Le présent règlement intérieur de l'association « Les Randonneurs de l'Ailette » a été rédigé le 19 novembre 2025 en Conseil d'Administration, sous la présidence de M. Christian MEUNIER